



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Le maire est-il obligé de célébrer lui-même un mariage ?

Vérfié le 21 avril 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

Non, mais l'absence du maire ne doit pas empêcher la célébration **et** son absence doit être due à un empêchement réel.

Un maire-adjoint (ou un conseiller municipal délégué) doit représenter le maire et agir en son nom.

Le refus ne doit pas relever d'un comportement discriminatoire (à l'égard des étrangers, des homosexuels, des personnes pacsées ou divorcées, des opposants politiques, par exemple).

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, les futurs époux peuvent demander au préfet d'agir par tout moyen pour rendre possible la célébration du mariage. Pour cela, ils doivent envoyer un courrier à la préfecture.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu


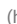


- [Préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)  (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)

En cas de comportement discriminatoire, les futurs époux peuvent porter plainte pour **discrimination** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19448>) auprès du procureur de la République.

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)  (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

▲ Attention : il ne faut pas confondre le refus d'un maire de célébrer lui-même un mariage avec **lerefus d'une mairie d'enregistrer un dossier de mariage** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31474>), qui est un acte différent.

Textes de référence

- Code général des collectivités territoriales : articles L2122-7 à L2122-17  (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006180965&cidTexte=LEGITEXT000006070633>)
Sanctions contre un maire ou un adjoint (articles L2122-16 et L2122-17)
- Code général des collectivités territoriales : articles L2122-27 à L2122-34  (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006389973&idSectionTA=LEGISCTA000006192257&cidTexte=LEGITEXT000006070633>)
Fonctions d'officiers d'état civil du maire et des adjoints (articles L2122-32)
- Code général des collectivités territoriales : articles R2122-10 à R2122-11  (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006192650>)
Délégation aux conseillers municipaux - Information du procureur de la République de la célébration d'un mariage dans un bâtiment communal
- Circulaire du 13 juin 2013 relative aux conséquences du refus illégal de célébrer un mariage (PDF - 74.1 KB)  (http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/06/cir_37118.pdf)